



## **REGLEMENT**

### ***Appel à projets 2023***

***« Soutien au développement  
des activités touristiques et de loisirs en mer  
sur le littoral normand-picard »***



## Préambule :

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du fonds d'accompagnement aux activités économiques et touristiques du littoral normand picard, doté d'un budget total de 8 millions d'euros et inscrit dans l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2019 autorisant, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'aménagement et l'exploitation du parc éolien en mer de Dieppe - Le Tréport, au bénéfice de la société Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport (EMDT).

Conformément à l'engagement formulé par le consortium dans son offre remise en 2013 et renouvelé à l'issue du Débat Public de 2015, Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport poursuit sa démarche afin de faire de ce projet éolien un vecteur de développement pour l'offre touristique et les loisirs en mer. Ce projet novateur a également pour vocation d'agir comme outil de protection et de valorisation du patrimoine culturel de cette frange du littoral français.

Le Groupement souhaite s'assurer que les retombées à l'échelle locale agiront comme un levier pour le développement économique et social équilibré du territoire. Certaines collectivités territoriales s'étaient manifestées dès 2013 en exprimant des attentes communes en matière d'accompagnement et retombées indirectes liées au projet. Cette position était portée par les communes de Criel-sur-Mer, Flocques, Mers-les-Bains, Le Tréport, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Ault, Woignarue, Cayeux-sur-Mer, les communautés de communes de Bresle Maritime et de Yères et Plateaux ainsi que la CCI Littoral Normand Picard.

C'est dans ce contexte qu'EMDT et plusieurs collectivités territoriales lancent l'appel à projets 2023 en vue de participer au financement des projets permettant ces retombées à l'échelle locale.

## Sommaire :

### Section 1 : Déroulé et procédure de l'appel à projet

#### 1.1 Description et objet de l'appel à projets

#### 1.2 Calendrier prévisionnel de l'appel à projets

#### 1.3 Modalités de dépôt des dossiers de candidature

#### 1.4 Recevabilité des dossiers et déroulé de la procédure de sélection et d'attribution des fonds aux projets

##### 1.4.1 Critères de recevabilité des dossiers

##### 1.4.2 Examens des dossiers et sélection des projets lauréats

##### 1.4.3 Signature de la convention de mécénat et allocation des fonds

##### 1.4.4 Communication des candidats et des lauréats

## **Section 2 : Conditions d'éligibilité des projets**

### **2.1 Conditions tenant aux candidats**

### **2.2 Conditions tenant à l'objet et à la localisation des projets**

### **Conditions tenant au financement et aux dépenses des projets**

## **Section 3 : Conditions d'attribution des projets**

### **3.1 Critères de sélection**

### **3.2 Modalités de sélection des projets**

## **Section 4 : Gouvernance de l'appel à projets**

### **4.1 Comité de pilotage**

#### **4.1.1 Missions du Comité de pilotage**

#### **4.1.2 Nomination du Comité de Pilotage**

#### **4.1.3 Nomination d'un représentant du Comité de pilotage**

#### **4.1.4 Mission du secrétaire du comité de pilotage**

#### **4.1.5 Membres du Comité de pilotage et droits de vote**

#### **4.1.6 Quorum et modalités de vote des décisions du Comité de pilotage**

#### **4.1.7 Convocation aux réunions du Comité de pilotage et tenue de ces réunions**



## **SECTION 1 : DEROULE ET PROCEDURE DE L'APPEL A PROJETS**

Cette section a pour objectif de décrire l'objet de l'appel à projets 2022-2023 son déroulé et la procédure suivie.

### **1.1 Description et objet de l'appel à projets.**

L'article 18 de l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2019 autorisant la société EMDT à aménager et exploiter un parc éolien en mer au large de la côte entre Dieppe et Le Tréport, lui impose de mettre en place des mesures d'accompagnement en complément des mesures d'évitement et de suivi prévues dans cet arrêté.

Parmi ces mesures d'accompagnement, l'arrêté prévoit la création par EMDT d'un « fonds d'accompagnement pour les activités économiques et touristiques du littoral normand-picard doté d'un budget de 8 millions d'euros ». Le suivi de l'évolution des mesures d'accompagnement est soumis à l'accord du Préfet de la Seine-Maritime.

Conformément aux dispositions de cet arrêté, EMDT a sollicité la participation des collectivités territoriales concernées et susceptibles d'être impactées par les mesures d'accompagnement pour les activités économiques et touristiques dans la région concernée.

Dans le cadre de l'appel à projets 2023, un montant de 250 000 euros sera attribué par EMDT aux projets lauréats désignés par le comité de pilotage de l'appel à projets, sous la forme d'une convention de mécénat.



## 1.2 Calendrier prévisionnel de l'appel à projets

- Lancement de l'appel à projets : **le 12 AVRIL 2023**
- Date limite de dépôt des dossiers : **le 28 JUIN 2023**, 23h59
- Sélection des dossiers des Lauréats par le Comité de sélection/pilotage : courant septembre 2023
- signature de la convention de mécénat avec le(s) candidat(s) sélectionné(s) : dans les 2 mois suivant la désignation des lauréats.

## 1.3 Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Pour répondre à l'appel à projets 2023 « Soutien au développement des activités touristiques et de loisirs en mer sur le littoral normand-picard », il convient de :

- prendre connaissance du règlement de consultation 2023 téléchargeable librement sur le site internet de la société EMDT dans la rubrique « Appel à projets » ;
- demander le dossier de candidature à la société EMDT par email à l'adresse suivante : [tourisme-dieppe-le-treport@eoliennes-mer.fr](mailto:tourisme-dieppe-le-treport@eoliennes-mer.fr) ; renseigner le dossier de candidature et le renvoyer, avant la date indiquée ci-dessous, à la société EMDT par voie électronique sur le site d'EMDT dédié à cet effet : <https://appels-projets-dieppe-le-treport.eoliennes-mer.fr/>

### Liste des pièces nécessaires pour valablement candidater :

- ▶ Un dossier d'inscription complet incluant une description détaillée du projet comprenant des éléments détaillés concernant :
  - son budget,
  - les partenaires associés,
  - le planning de réalisation du projet détaillé par phases,
  - la correspondance du projet aux critères de sélection décrits dans le règlement ci-après.
- ▶ Un budget prévisionnel détaillé



La date limite pour le dépôt par voie électronique des dossiers complets est fixée au 28 JUIN 2023 23h59.

Les candidatures reçues hors délais ne seront pas examinées par le comité de sélection.

## **1.4 Recevabilité des dossiers et déroulé de la procédure de sélection et d'attribution des fonds aux projets**

### **1.4.1 Critères de recevabilité des dossiers**

Les dossiers sont déclarés recevables après avoir satisfait aux conditions suivantes :

- Respect des délais de soumission des dossiers de candidature
- Localisation du projet dans le territoire géographique déterminé au 2.2
- Conditions tenant aux candidats remplies conformément au 2.1
- Remise d'un dossier complet comprenant toutes les pièces listées au 1.3.

### **1.4.2 Examens des dossiers et sélection des projets lauréats**

#### a) Examen des dossiers

L'examen de recevabilité des dossiers est effectué par le secrétariat du Comité de pilotage avec l'appui de l'expertise technique des organismes experts, tel que prévu dans la gouvernance de l'appel à projets et dans les conditions prévues au 3.2 des présentes.

#### b) Demandes par le Comité de Pilotage de pièces complémentaires aux candidats

Dans le cadre de la l'examen des dossiers de candidatures, le secrétariat du Comité de Pilotage, qui constate que les pièces demandées à l'article 1.3 du présent règlement sont absentes ou incomplètes, pourra demander, par courriel avec accusé de réception, à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai qui ne saurait être supérieur à quinze jours.

Tout envoi de pièces complémentaires devra se faire par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante : [tourisme-dieppe-le-treport@eoliennes-mer.fr](mailto:tourisme-dieppe-le-treport@eoliennes-mer.fr) . Au-delà de ce délai de quinze jours, les pièces complémentaires ne seront pas retenues pour l'étude du dossier, la date de réception, indiquée dans l'accusé de réception du courriel faisant foi.

Les candidats, au regard des pièces d'ores et déjà envoyées, et pour lesquels une demande complémentaire ne serait pas nécessaire, seront également informés de cette faculté de compléter leur dossier et auront la possibilité réaliser un tel envoi dans le même délai que celui prévu au présent article.



Le porteur de projet ayant soumis un envoi de pièces complémentaires recevra un courrier accusant réception des pièces. Ce courrier ne saurait être interprété comme une déclaration de recevabilité du projet.

c) Demande de renseignements complémentaires des candidats au Comité de Pilotage

Pour obtenir des renseignements complémentaires liés à cet appel à projets et à sa candidature, le candidat devra faire parvenir en temps utile sa demande de manière électronique, exclusivement sur la plateforme dématérialisée dédiée à l'URL suivante : <https://appels-projets-dieppe-le-treport.eoliennes-mer.fr/contact/>

Le candidat devra faire parvenir sa demande au plus tard quatorze (14) jours calendaires avant la date limite de réception des dossiers.

Une réponse lui sera adressée au plus tard sept (7) jours avant la date fixée pour la réception des dossiers. Cette réponse sera envoyée par courriel à l'adresse qui aura été indiquée dans le formulaire.

Tous les candidats ayant déjà déposé un dossier de candidature via la plateforme de l'appel à projets seront informés de la réponse donnée aux questions de chacun d'entre eux à condition de s'être identifiés.

Les questions posées devront porter uniquement sur l'Appel à Projets et son fonctionnement. Elles ne pourront pas porter sur des éléments techniques ou financiers d'un projet en particulier.

d) Adresse courriel de référence

Les réponses aux questions, convocations, notifications de rejet ou d'acceptation, seront adressées par l'adresse [tourisme-dieppe-le-treport@eoliennes-mer.fr](mailto:tourisme-dieppe-le-treport@eoliennes-mer.fr) qui doit être déclarée dans les expéditeurs autorisés, et dans les contacts personnels du candidat, afin d'éviter les blocages lors de l'évolution d'un potentiel anti-spam.

L'adresse courriel indiquée lors de la demande de dossier par le candidat sera utilisée pour adresser les informations survenant au cours de l'Appel à Projet.

Il appartient au candidat de prendre connaissance des courriers électroniques plusieurs fois par semaine.

La responsabilité d'EMDT ou des membres de la gouvernance ne saurait être recherchée si le candidat a communiqué une adresse erronée, s'il n'a pas consulté ses messages en temps utile, s'il a fait un retrait anonyme, ou s'il a mis en place un système qui valide les courriers reçus de façon automatique, à son insu.

e) Contrôle antivirus

L'ensemble de l'envoi devra être exempt de tout virus informatique et devra être traité, à cette fin, par le candidat par un antivirus professionnel régulièrement mis à jour. Il en est de même pour tout autre fichier échangé dans le cadre de l'Appel à Projets.

f) Recevabilité des dossiers

Les projets recevables sont ensuite analysés par tous les membres du Comité de pilotage de l'appel à projets selon les critères définis ci-après et selon la pondération indiquée à l'article 3.1 conformément à la procédure de sélection décrite l'article 3.2.

g) Sélection des dossiers

Les projets recevables feront l'objet d'une procédure de sélection lors du COPIL par l'ensemble des membres présents et/ou représentés dans les conditions définies à l'article 3.2.

### 1.4.3 Signature de la convention de mécénat et allocation des fonds

Conformément à cette procédure, une fois les projets sélectionnés, l'aide attribuée donnera lieu à la signature d'une convention entre EMDT et le(s) lauréat(s) retenu(s) en présence des membres du Comité de pilotage.

L'assiette de dépenses retenue pour calculer le montant de l'aide de financement pourra être basée sur un coût HT ou TTC : - Hors taxes (HT) si le bénéficiaire récupère la TVA, - Toutes taxes comprises (TTC) si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA.

Les candidats devront **impérativement** préciser dans leur tableau de financement si les montants indiqués sont HT ou TTC.

A compter de la date de réception par le porteur de projet candidat du récépissé de dépôt du dossier complet, le porteur de projet candidat sera autorisé à démarrer les travaux ou engager la mise en œuvre de son action. Cette autorisation ne vaut en aucun cas assurance d'octroi de fonds et est sans préjudice du 2.3 du présent règlement selon lequel les projets dont la réalisation est déjà commencée ou dont le financement est déjà clôturé ne sont en principe pas éligibles.

Selon la nature des opérations, les porteurs de projets pourront faire appel à d'autres financements et partenariats privés et publics. Dans ce cas, ils doivent faire figurer ces financements lors du dépôt du dossier de candidature.

Les débloques de fonds se réalisent à compter de l'exécution du projet, à partir de la date d'ouverture du chantier à hauteur de 50% de la somme attribuée.

Les crédits ou leur solde ne sont versés qu'après exécution des opérations et présentation du décompte général et définitif des livrables (auquel seront jointes les copies des factures certifiées payées) attestant leur conformité avec le projet aidé.

Pour les maîtres d'ouvrages publics, la certification par le comptable assignataire des dépenses mandatées et régulièrement payées (n° de mandat, date et montant HT du règlement effectif) sera fournie.



Dans le cadre d'une étude, l'aide est accordée au vu du certificat de paiement et du rapport de l'étude. Le comité de pilotage se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires au regard de la spécificité d'un projet, dans les conditions prévues au 1.4.2 b).

Pour chaque versement, le lauréat devra adresser un certificat de paiement dûment complété.

Les décisions d'octroi des aides deviennent caduques lorsque les opérations aidées n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution dans un délai de 18 mois à compter de la signature du contrat visé à l'article 7, sauf cause légitime dûment justifiée par le lauréat.

Lorsque le coût final du projet aidé est supérieur au coût prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, l'aide versée est maintenue au montant initialement prévu.

Lorsque le coût final du projet aidé est inférieur au coût prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, l'aide finalement versée est ramenée à 30% de la dépense effective.

#### **1.4.4 Communication des candidats et des lauréats**

Les porteurs de projets pourront faire part publiquement de leur participation à cet appel à projets et de leur dépôt de candidature. Il leur est néanmoins demandé de bien rappeler le cadre réglementaire de cet appel à projets et les membres de la gouvernance dans toutes leurs communications publiques. Concernant les modalités de participation à cet appel à projets, les porteurs de projets sont invités à renvoyer et citer le règlement de l'appel à projets, qui est en libre consultation sur le site internet d'EMDT : <https://appels-projets-dieppe-le-treport.eoliennes-mer.fr/> . Ils ne pourront réaliser aucune autre communication publique sans autorisation préalable du secrétaire du Comité de Pilotage de l'appel à projets.

Les lauréats ne pourront communiquer pour annoncer que leur projet a été retenu à l'issue de cet appel à projets qu'après la signature de la convention de mécénat avec EMDT et devront, dans ces communications, faire mention de la participation des institutions membres du Comité de Pilotage et de la contribution d'EMDT lors de toutes les actions de communication et de promotion liées à leur projet. Ils autoriseront la société Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport et les autres institutions représentées à faire une présentation succincte de leur projet dans le cadre d'opérations de communication.

Dans tous les cas, les porteurs de projets, lauréats ou non, s'engagent à ne pas porter préjudice aux membres de la gouvernance et de manière générale à l'ensemble des personnes intervenant dans la sélection des lauréats. L'ensemble des membres de la gouvernance se réserve le droit

d'engager toutes poursuites à leur encontre dans le cas où ces communications porteraient préjudice à l'Appel à Projets et aux membres eux-mêmes.

## **SECTION 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PROJETS**

Cette section a pour objectif de décrire les différentes conditions d'éligibilité des projets tenant notamment à leur bénéficiaires, leur nature, leur financement.

### **2.1 Conditions tenant aux candidats**

Sont éligibles – uniquement pour des dépenses d'investissement – les dossiers de candidature déposés par toute personne morale dont notamment :

- des intercommunalités,
- d'autres collectivités (Conseils départementaux, Conseils régionaux...),
- des syndicats intercommunaux ;
- des chambres consulaires ;
- des bailleurs sociaux ;
- des associations à caractère environnemental, social ou patrimonial, sportif ;
- des entreprises ;
- ..

Le porteur de projet et/ou son ou ses partenaires seront clairement identifiés et signataires du dossier de candidature.

Le signataire du dossier de candidature devra justifier avoir les pouvoirs de représentations nécessaires pour signer le dossier de candidature et la convention de mécénat dans le cas où le projet serait choisi.

### **2.2 Conditions tenant à l'objet et à la localisation des projets**

Sont éligibles les projets relevant du champ de l'activité touristique et notamment, en priorité :

- ▶ Les projets relatifs au nautisme et aux loisirs nautiques
- ▶ Les projets relatifs au tourisme de nature, de loisirs et d'itinérance dite « douce » (circuits, itinéraires, randonnée pédestre ou équestre...) en lien avec le littoral
- ▶ Les projets relatifs au tourisme de découverte économique
- ▶ L'aide à la valorisation du patrimoine bâti ou historique côtier
- ▶ L'aide à la sauvegarde, protection et réhabilitation du littoral, de sa faune et de sa flore

- ▶ L'aide aux éco-activités et activités d'hébergement touristiques et de loisirs

Le ou les candidats ne seront autorisés à choisir que deux champs d'activité dans la liste ci-dessus.

En outre, pour être éligibles, les projets doivent être situés sur le territoire répondant aux deux critères cumulatifs suivants :

- ▶ Commune dépendant de la Communauté d'Agglomération Baie de Somme, de la Communauté de communes des Villes-Sœurs ou de la Communauté de communes Falaises du Talou ;
- ▶ Commune dont le territoire (ou partie de son territoire) se trouve dans un rayon de 10km du littoral.

La liste précise des communes concernées (par ordre alphabétique) est précisée ci-dessous: Allenay, Arrest, Ault, Bailly en rivière, Baromesnil, Beauchamps, Bellengreville, Boismont, Bouvaincourt-sur-Bresle, Brutelles, Cambron, Canehan, Cayeux-sur-Mer, Criel-sur-mer, Cuverville-sur-Yères, Dargnies, Embreville, Envermeu, Estrébœuf, Etalondes, Eu, Flocques, Franleu, Friaucourt, Grand Laviers, Incheville, Lanchères, Le Mesnil-Réaume, Le Tréport, Mers-les-Bains, Monchy-sur-Eu, Mons-Boubert, Ouest-Marest, Pendé, Petit-Caux, Ponts-et-Marais, Saigneville, Saint-Aubin-le-Cauf, Saint-Blimont, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Nicolas-d'Aliermont, Saint-Ouen-sous-Bailly, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Saint-Rémy-Boscrocourt, Saint-Valery-sur-Somme, Sauchay, Touffreville-sur-Eu, Vaudricourt, Woignarue.

## 2.3 Conditions tenant au financement et aux dépenses des projets

Les dépenses éligibles sont l'ensemble des dépenses d'investissement participant directement à la préfiguration ou au lancement du projet :

- ▶ Études de faisabilité
- ▶ Investissements matériels et immatériels
- ▶ Études de programmation
- ▶ Équipements

Ne sont pas éligibles :

- ▶ Les frais de fonctionnement comme la location de matériel, l'achat de consommables et les charges de personnels

L'aide attribuée aux porteurs de projets sélectionnés ne pourra dépasser un montant maximum de 30 % du coût du projet (subventionnables).

Le candidat s'engage à indiquer dans son tableau de financement, lors du dépôt du dossier de candidature, le pourcentage ainsi que le montant de l'aide souhaitée.

Pour bénéficier de cette aide, le porteur de projet devra pouvoir prouver une capacité d'autofinancement (fonds propres ou emprunt bancaire) à hauteur minimale de 20% du montant total du projet.

En outre, le montant de la subvention attribuée ne pourra pas excéder 50 000 € par projet et sera évaluée au cas par cas par projet par les membres du Comité de Pilotage.

Les projets dont la réalisation est déjà commencée ou dont le financement est déjà clôturé, à la date du Comité de Pilotage qui sélectionnera les projets lauréats, ne sont pas éligibles. Les porteurs de projets, qui obtiendraient des financements complémentaires entre la date de dépôt des dossiers de candidature et la date du Comité de Pilotage qui sélectionnera les projets lauréats, devront en informer immédiatement le secrétaire du Comité de Pilotage.

Toutefois, pour un projet comportant plusieurs tranches clairement séparées, indépendantes, et identifiables, les tranches qui n'ont pas encore commencé à être réalisées et dont le financement n'est pas encore finalisé sont éligibles.

## **SECTION 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PROJETS**

Cette section vise à lister les critères de sélection et les conditions d'attribution des projets.

### **3.1 Critères de sélection**

Les projets éligibles seront examinés à l'aune des critères suivants :

- Leur caractère touristique structurant dont la finalité est de participer à l'attractivité du territoire ;
- Leur capacité à créer et mobiliser de l'emploi sur le territoire ;  
Leur capacité à mobiliser et valoriser des activités respectueuses de l'environnement en lien avec le développement durable, la transition énergétique, les énergies renouvelables ;
- Leur capacité à s'intégrer dans les champs d'activités décrites au 2.2 du présent règlement.

Chaque critère sera noté de 1 à 4 (faible, modéré, fort, très fort).

Un bonus jusqu'à 5 points pourra être attribué pour les qualités d'éducation ou de sensibilisation à l'environnement et d'accessibilité à tous les publics.

## 3.2 Modalités de sélection des projets

L'examen de recevabilité des dossiers est effectué par le secrétariat du Comité de pilotage avec l'appui de l'expertise technique des organismes experts, tel que prévu dans la gouvernance de l'appel à projets.

Les projets recevables seront ainsi analysés et classés selon les critères et la pondération indiqués et définis ci-dessus (3.1). Le résultat de cette présélection est proposé à la validation du Comité de pilotage. Les projets sélectionnés devront être ratifiés par une majorité qualifiée au 2/3 des membres présents et/ou représentés du Comité de pilotage (4 sur 6 dans le cas où tous les membres du comité de pilotage prendraient part au vote)

Les porteurs de projets présélectionnés pourront être appelés à présenter, au besoin, leur projet devant les membres du Comité de pilotage.

Dans le cas où un projet serait présenté par l'un des membres de la gouvernance, ce membre devra s'abstenir de voter pour l'attribution de leur projet.

Dans le cas où un dossier serait déclaré irrecevable car ne respectant pas les conditions du règlement, le porteur de projet pourra présenter de nouveau son projet l'année suivante lors du futur Appel à Projet.

## SECTION 4 : GOUVERNANCE DE L'APPEL A PROJETS

Cette section a pour objectif de décrire la manière dont est gérée l'appel à projets 2023 et la gouvernance du comité en charge de gérer l'appel à projets.

### 4.1 Comité de pilotage

#### 4.1.1 Missions du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est chargé de gérer la procédure de l'appel à projets et de garantir que la sélection des projets et l'attribution des fonds sont faites dans les conditions décrites ci-avant au présent Règlement.

Il étudiera les projets candidats et déterminera les lauréats en se basant sur les critères de sélection des projets définis à l'article 3.1.

Les membres du comité de pilotage et les structures partenaires associées à l'élaboration de l'appel à projets participeront à sa diffusion sur leurs canaux de communications respectifs.

Il est rappelé que les membres du Comité de pilotage ou tout autre représentants de ces derniers sont indépendants et que les candidats s'engagent à ne pas communiquer sur le projet avec



eux. Le candidat ne peut contacter que la personne désignée dans le règlement et dans le cadre défini à l'article 1.3 du règlement.

#### **4.1.2 Nomination des membres du Comité de pilotage**

Le Comité de pilotage de l'appel à projets 2023 n'a pas de personnalité juridique. Il s'agit d'un organe informel.

La société EMDT invite toutes les collectivités territoriales entrant dans le périmètre géographique visé par l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 à une première réunion de travail concernant l'appel à projets 2023.

A l'issue de cette première réunion, les collectivités territoriales faisant connaître leur volonté de participer à la gouvernance de cet appel à projets sont nommées par décision prise à la majorité qualifiée des 2/3 des parties présentes et/ou représentées à cette réunion. Ces parties valideront également le présent Règlement d'appel à projets 2023. Cette première décision du Comité de pilotage est actée par écrit et signée par toutes les parties présentes et/ou représentées.

#### **4.1.3 Nomination d'un représentant du Comité de pilotage**

Le Comité de pilotage de l'appel à projets 2023 pourra nommer à la majorité qualifiée des 2/3, un représentant du Comité de pilotage. Ce représentant sera habilité par tous les membres du Comité de pilotage pour signer les décisions et résolutions en leur nom.

#### **4.1.4 Mission du Secrétaire du Comité de pilotage**

La société EMDT est en charge du secrétariat du Comité de pilotage. Elle se charge de la rédaction technique de tous les documents de travail (règlement, dossier de candidature, grille d'évaluation, convention avec les lauréats) qu'elle fait ensuite valider par le Comité de pilotage. Elle est aussi en charge de l'organisation et de l'animation des réunions de travail sur ces documents, de la rédaction de leurs comptes rendus mais aussi de l'organisation de toutes les réunions du Comité de pilotage et notamment celle statuant sur la sélection des projets.

Le Secrétaire du Comité de pilotage n'a pas de voix prépondérante dans le vote des décisions du Comité de pilotage.

#### **4.1.5 Membres du Comité de pilotage et droits de vote**

EMDT a sollicité différentes personnes publiques susceptibles de vouloir participer au Comité de pilotage et leur a demandé par courrier de confirmer ou non leur volonté de participer à ce Comité de pilotage. Par réponse à ce courrier du 31 janvier 2023, les Membres ayant souhaité participer à ce Comité de pilotage de l'appel à projets 2023 sont :

Entité	Nombre de représentant	Nombre de voix
La société Eoliennes en mer Dieppe – Le Tréport	1	1
Région Normandie	1	0
Département de la Seine-Maritime	1	1
Communauté de communes des Villes Sœurs	1	1
Communauté de communes de Falaises du Talou	1	1

La Région Normandie a souhaité être membre consultatif et ne souhaite pas prendre part aux votes.

Chaque personne morale, membre de ce Comité de pilotage, nommera un représentant qui la représentera lors des réunions du Comité de pilotage et prendra part aux votes des décisions de ce comité et notamment à la sélection des projets lauréats. Le représentant devra être salarié ou sous contrat avec la personne morale représentée permettant ainsi dûment sa représentation.

Les représentants des personnes morales qui siègent au Comité de pilotage devront avoir l'autorité et/ou le mandat nécessaire pour prendre toutes les décisions requises au nom de leur entité.

#### 4.1.6 Quorum et modalités de vote des décisions du Comité de pilotage

Le quorum est atteint lorsque la moitié + 1 des membres du Comité de pilotage sont présents à la réunion du Comité de pilotage.

Toute décision du Comité de pilotage doit être prise à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents et/ou représentés.

Chaque représentant de personne morale membre du Comité de pilotage dispose d'une voix. A l'exception de la Région Normandie qui n'a qu'un rôle consultatif.

En cas d'absence à une réunion du Comité de pilotage, chaque membre aura la possibilité de donner un pouvoir écrit de représentation et de décision à un autre membre du Comité de pilotage. Un membre peut cumuler plusieurs pouvoirs de représentation et décision sans limite de nombre.

Les membres du Comité de Pilotage qui présenteront des projets ne pourront pas prendre part au vote concernant ces mêmes projets.

#### 4.1.7 Convocations aux réunions du Comité de pilotage et tenue de ces réunions

Le Secrétaire du Comité de pilotage adressera les convocations aux réunions du Comité de pilotage 15 jours calendaires avant le jour de la tenue de la réunion.



Les convocations devront comporter les détails relatifs à la tenue de la réunion, tels que notamment le lieu, l'horaire, l'ordre du jour. Y seront joints les éventuels documents, dossiers, informations qui feront l'objet des délibérations et discussions de la réunion concernée.

Les réunions du Comité de pilotage pourront se tenir en présentiel, à distance via tous moyens de télécommunication accessibles aux membres du Comité, ou encore via emails en cas d'impossibilité pour les membres de se réunir. Dans ce dernier cas, les membres feront connaître via email leur décision sur chaque délibération préalablement envoyée par le Secrétaire via email. Les conditions de majorité pour l'approbation des décisions papier seront les mêmes qu'en cas de réunion physique.

Le Comité pourra faire appel à d'autres organismes ayant une expertise sur le sujet abordé. Le Comité pourra les solliciter pour réaliser une évaluation technique de chaque projet candidat<sup>1</sup> avant toute sélection de projet.

---

<sup>1</sup> Par exemple : chambres consulaires, comités régionaux et départementaux du tourisme.